



## **PÔLE IMAGE 41, BIEN PLUS QU'UN STUDIO**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pôle Image 41, Bien plus qu'un studio.

#### **ARTICLE 2 - BUT - OBJET**

Cette association a pour but d'encourager la création, l'enseignement, la diffusion et la production audiovisuels dans le Loir-et-Cher.

Elle a aussi pour objet : toutes activités liées à l'audiovisuel : la recherche, l'animation, l'écriture, la création, la fabrication, la production, la diffusion, la promotion et le soutien.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé en Service de la Vie associative – Espace Jorge SEMPRUN  
25, rue Jean-Baptiste Charcot – 41000 BLOIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra être ratifié par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur pouvant être des personnes physiques, des personnes morales (entreprises, entrepreneurs), des sections, des collectivités territoriales ou des associations.
- b) Membres bienfaiteurs pouvant être des personnes physiques, des personnes morales (entreprises, entrepreneurs), des sections, des collectivités territoriales ou des associations.
- c) Membres actifs ou adhérents pouvant être des personnes physiques, des personnes morales (entreprises, entrepreneur), des sections, des collectivités territoriales ou des associations.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'association est composée de :

- a) Membres adhérents : personnes physiques ou morales qui participent occasionnellement au fonctionnement de l'association.
- b) Membres actifs : personnes physiques ou morales qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association.
- c) Membres parrainés : personnes physiques ou morales parrainés par un membre de l'association.
- d) Membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui participent ou non au fonctionnement de l'association.
- e) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association.
- f) Membres honoraires : personnes physiques ou morales s'étant distinguées en rendant service à l'association.

Les conditions de cotisation sont stipulées dans le règlement intérieur de l'association. Les cotisations sont révisées chaque année lors de l'assemblée générale sur décision de son montant par le conseil d'administration.

L'admission au sein de l'association entraîne de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur, aux décisions prises régulièrement par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, et l'obligation de s'y conformer.

Les adhérents doivent, par ailleurs, lire et signer le Règlement Intérieur mis à jour chaque année.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation peut être annulée lors d'une réunion extraordinaire composée au minimum de trois membres du bureau, de trois cotisants et du membre en radiation pouvant être assisté par un membre de son choix.
- d) Le non-respect du règlement intérieur

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics,

- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Juin ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur décision du Président ou sur décision du Président seul.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Président, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote est effectué à main levée. Il peut être procédé à bulletin secret à la demande d'une personne au moins. Tout membre absent peut donner son pouvoir de vote à un autre membre adhérent de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à main levée ou à la demande d'un membre au moins, à bulletin secret.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 15 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, à bulletins secrets, un Bureau composé de :  
Un président ou une présidente  
Eventuellement un vice-président ou une vice-présidente  
Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint  
Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus tous les ans par le conseil d'administration et sont rééligibles.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. L'adhérent peut faire don de ses frais à l'association ; il se verra remettre alors un document Cerfa et pourra ainsi en faire déclaration aux impôts.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Vendôme, le 25 août 2020

Pour la Secrétaire empêchée,  
la Trésorière,

Evelyne VASSORD

Le Président,

Patrick LAMBERT